



DOMINIQUE CHRISTIN, Avocat
BCCC Avocats Sàrl, Genève-Lausanne

EN DROIT

Procédure de déclaration (IA): le parlement rétablit la confiance

Les deux chambres du Parlement fédéral se sont mises d'accord le 30 septembre dernier pour modifier avec effet rétroactif dès 2011 la Loi sur l'impôt anticipé (LIA) et mettre ainsi un terme à une rigueur formaliste injustifiée qui avait créé incompréhension et consternation en Suisse et à l'étranger.

De quoi s'agit-il? Le versement de dividendes par une société suisse est soumis à l'impôt anticipé (IA), qui doit être prélevé à la source par la société suisse au taux de 35%. Les actionnaires résidant en Suisse peuvent en obtenir le remboursement intégral à condition qu'ils déclarent ou comptabilisent régulièrement ces dividendes. Quant aux actionnaires résidant à l'étranger, leur droit au remboursement (ou dégrèvement) de l'IA dépend de la convention de double imposition (CDI) conclue entre leur pays de résidence et la Suisse.

Au sein des groupes de sociétés et moyennant certaines conditions, l'obligation de prélever l'IA peut être remplacée par une procédure dite de déclaration, qui consiste en une simple annonce à l'administration fédérale des contributions (AFC) du dividende versé, en lieu et place du versement en espèces à l'AFC suivi du remboursement par l'AFC à la maison-mère. La procédure de déclaration a été introduite comme une mesure de simplification administrative et comme un avantage matériel aux entreprises, qui évitent ainsi des coûts de trésorerie importants. La procédure de déclaration a été introduite en 2001 pour les versements des dividendes entre deux sociétés suisses et quelques années plus tard pour les versements des dividendes à une maison-mère à l'étranger.

Lorsque la maison-mère est à l'étranger, la procédure de déclaration fait en général l'objet d'une demande préalable auprès

de l'AFC. S'il est établi que la maison-mère peut obtenir le dégrèvement de l'IA sur la base de la CDI conclue avec son pays, l'AFC autorisera alors la société suisse à verser le dividende sans en déduire l'IA et à exécuter son obligation fiscale par la déclaration du dividende. Ces autorisations sont délivrées pour 3 ans, renouvelables.

Mais contrairement à ce que certaines sociétés ont pensé à tort, le fait de bénéficier d'une telle autorisation ne les dispensait pas d'annoncer les versements de dividendes, au moyen de formulaires à déposer dans les 30 jours à l'AFC.

Alors que cet oubli semble avoir fait l'objet d'une tolérance pragmatique par les autorités pendant plusieurs années, la pratique de l'AFC s'est durcie dès 2011 suite à un arrêt du Tribunal fédéral. Dès lors, l'AFC a considéré que le dépôt de ces formulaires était une condition sine qua non à la procédure de déclaration. Faute de les avoir déposés dans le délai de 30 jours, la procédure de déclaration était exclue selon cette nouvelle approche. Seul le paiement effectif en espèces suivie du remboursement était possible.

Les sociétés en faute se sont vues impartir un délai de 30 jours pour verser l'IA en plein augmenté d'un intérêt moratoire de 5% à compter de l'échéance du dividende. Comme les conditions pour un dégrèvement selon la CDI étaient remplies, les maisons-mères étrangères ont pu récupérer l'impôt anticipé en capital, mais pas les intérêts. Or ces intérêts courants sur plusieurs années représentent des montants considérables. On parle d'un enjeu global de 600 millions de francs, rien que pour les intérêts.

C'est le côté formaliste de l'approche et le prélèvement irrécou-

pérable des intérêts qui ont choqué les esprits et ont provoqué des interventions parlementaires. Comment justifier le prélèvement d'un tel intérêt, qui s'est élevé parfois à plusieurs centaines de milliers de francs voire à plusieurs millions ou même dizaines de millions, pour sanctionner le simple oubli de l'envoi d'un formulaire? Alors qu'au final aucun impôt n'était dû!

Une approche aussi rigoriste ressort du formalisme excessif, très éloigné du sentiment de justice. La Suisse a bâti une réputation de pragmatisme et d'efficacité administrative qui font, avec la sécurité juridique, parties de ses atouts majeurs sur la scène internationale. Les révolutions récentes en matière fiscale, en particulier dans les domaines de l'entraide et des régimes particuliers pour les entreprises, ont déjà inquiété passablement les investisseurs étrangers.

Cette affaire de la procédure de déclaration était assurément une complication supplémentaire pour la compétitivité de notre pays. Heureusement, le Parlement est intervenu et les sociétés qui ont été victimes de cette approche rigoriste pourront bénéficier de la nouvelle loi et de son effet rétroactif. La décision du Parlement était donc plus que souhaitable; elle était indispensable. Il ne reste plus qu'à espérer qu'elle ne soit pas combattue par un référendum et qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement.

Attention: les sociétés qui voudront faire une demande de remboursement avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 2011 devront déposer leur demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification légale. Il est dès lors capital pour elles de suivre de près l'entrée en vigueur de la loi et d'agir ensuite dans le délai d'un an. ■